



AVIS PUBLIC
APPROBATION RÉFÉRENDAIRE DU RÈGLEMENT N° 1275-275
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1275

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM,

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 septembre 2018, le Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté à la séance du 4 septembre 2018 un second projet de règlement lequel porte le n° 1275-275 et est intitulé :

Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1275 afin de modifier les grilles des usages et des normes des zones C3-120, C3-123, C3-124, C3-126, C3-127, C3-218, C3-219, C3-226, C3-242, C3-245, C3-263, C3-301, C3-302, C2-306, C3-307, C3-352, C3-353, C3-356, C3-357, C3-1000, C3-1001 et C3-1012, afin de permettre l'usage spécifique « Point de vente et distribution de cannabis » et les dispositions particulières à cet usage

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Disposition 1 (article 1)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier l'article 3.2 par l'ajout du sous-article 3.2.135 suivant :

« 3.2.135 Dispositions particulières au point de vente et distribution du cannabis

L'usage spécifique « Point de vente et distribution du cannabis » doit être implanté à une distance minimale de 250 mètres d'une garderie pour enfants (8641), cette distance n'est pas applicable si une autoroute sépare les deux usages.

L'usage doit être implanté à une distance minimale de 250 mètres du Pôle municipal. »;

peut provenir des zones C3-120, C3-123, C3-124, C3-126, C3-127, C3-218, C3-219, C3-226, C3-242, C3-245, C3-263, C3-301, C3-302, C2-306, C3-307, C3-352, C3-353, C3-356, C3-357, C3-1000, C3-1001 et C3-1012, ainsi que des zones contiguës à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones C3-120, C3-123, C3-124, C3-126, C3-127, C3-218, C3-219, C3-226, C3-242, C3-245, C3-263, C3-301, C3-302, C2-306, C3-307, C3-352, C3-353, C3-356, C3-357, C3-1000, C3-1001 et C3-1012, ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 2 (article 2)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier, à ses 1^{re} et 2^e colonnes, la grille des usages et normes de la zone C3-120 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 de la façon suivante :

1. par l'ajout, à la section « USAGES SPÉCIFIQUEMENT », à la ligne « Permis », de la référence à la note de bas de page « (3) »;
2. par l'ajout, à la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », à la ligne « Application spécifique – Article (s) 3.2 » de la référence à l'article 3.2.135;
3. par l'ajout, à la section « Note (s) », de la note de bas de page « (3) » suivante :

« (3) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.»;

peut provenir de la zone C3-120 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone C3-120 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 3 (article 3)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier, à ses 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e colonnes, la grille des usages et normes de la zone C3-123 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 de la façon suivante :

1. par l'ajout, à la section « USAGES SPÉCIFIQUEMENT », à la ligne « Permis », de la référence à la note de bas de page « (4) »;
2. par l'ajout, à la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », à la ligne « Application spécifique – Article (s) 3.2 » de la référence à l'article 3.2.135;
3. par l'ajout, à la section « Note (s) », de la note de bas de page « (4) » suivante :

« (4) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.»;

peut provenir de la zone C3-123 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone C3-123 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 4 (article 4)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier la grille des usages et normes de la zone C3-124 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 de la façon suivante :

1. par l'ajout, à la section « USAGES SPÉCIFIQUEMENT », à la ligne « Permis », de la référence à la note de bas de page « (5) »;
2. par l'ajout, à la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », à la ligne « Application spécifique – Article (s) 3.2 » de la référence à l'article 3.2.135;

3. par l'ajout, à la section « Note (s) », de la note de bas de page « (5) » suivante :

« (5) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.»;

peut provenir de la zone C3-124 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone C3-124 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 5 (article 5)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier, à ses 1^{re} et 2^e colonnes, la grille des usages et normes de la zone C3-126 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 de la façon suivante :

1. par l'ajout, à la section « USAGES SPÉCIFIQUEMENT », à la ligne « Permis », de la référence à la note de bas de page « (3) »;
2. par l'ajout, à la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », à la ligne « Application spécifique – Article (s) 3.2 » de la référence à l'article 3.2.135;
3. par l'ajout, à la section « Note (s) », de la note de bas de page « (3) » suivante :

« (3) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.»;

peut provenir de la zone C3-126 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone C3-126 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 6 (article 6)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier la grille des usages et normes de la zone C3-127 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 de la façon suivante :

1. par l'ajout, à la section « USAGES SPÉCIFIQUEMENT », à la ligne « Permis », de la référence à la note de bas de page « (5) »;
2. par l'ajout, à la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », à la ligne « Application spécifique – Article (s) 3.2 » de la référence à l'article 3.2.135;
3. par l'ajout, à la section « Note (s) », de la note de bas de page « (5) » suivante :

« (5) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.».

peut provenir de la zone C3-127 ainsi que des zones contiguës à celle-ci ;

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone C3-127 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 7 (article 7)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier, à ses 1^{re} et 2^e colonnes, la grille des usages et normes de la zone C3-218 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 de la façon suivante :

1. par l'ajout, à la section « USAGES SPÉCIFIQUEMENT », à la ligne « Permis », de la référence à la note de bas de page « (4) »;
2. par l'ajout, à la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », à la ligne « Application spécifique – Article (s) 3.2 » de la référence à l'article 3.2.135;
3. par l'ajout, à la section « Note (s) », de la note de bas de page « (4) » suivante :

« (4) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.»;

peut provenir de la zone C3-218 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone C3-218 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 8 (article 8)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier, à ses 1^{re} et 2^e colonnes, la grille des usages et normes de la zone C3-219 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 de la façon suivante :

1. par l'ajout, à la section « USAGES SPÉCIFIQUEMENT », à la ligne « Permis », de la référence à la note de bas de page « (4) »;
2. par l'ajout, à la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », à la ligne « Application spécifique – Article (s) 3.2 » de la référence à l'article 3.2.135;
3. par l'ajout, à la section « Note (s) », de la note de bas de page « (4) » suivante :

« (4) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.»;

peut provenir de la zone C3-219 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone C3-219 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 9 (article 9)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier la grille des usages et normes de la zone C3-226 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 de la façon suivante :

1. par l'ajout, à la section « USAGES SPÉCIFIQUEMENT », à la ligne « Permis », de la référence à la note de bas de page « (4) »;
2. par l'ajout, à la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », à la ligne « Application spécifique – Article (s) 3.2 » de la référence à l'article 3.2.135;

3. par l'ajout, à la section « Note (s) », de la note de bas de page « (4) » suivante :

« (4) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.»;

peut provenir de la zone C3-226 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone C3-226 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 10 (article 10)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier, à ses 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e colonnes, la grille des usages et normes de la zone C3-242 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 de la façon suivante :

1. par l'ajout, à la section « USAGES SPÉCIFIQUEMENT », à la ligne « Permis », de la référence à la note de bas de page « (3) »;
2. par l'ajout, à la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », à la ligne « Application spécifique – Article (s) 3.2 » de la référence à l'article 3.2.135;
3. par l'ajout, à la section « Note (s) », de la note de bas de page « (3) » suivante :

« (3) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.»;

peut provenir de la zone C3-242 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone C3-242 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 11 (article 11)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier, à ses 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e colonnes, la grille des usages et normes de la zone C3-245 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 de la façon suivante :

1. par l'ajout, à la section « USAGES SPÉCIFIQUEMENT », à la ligne « Permis », de la référence à la note de bas de page « (3) »;
2. par l'ajout, à la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », à la ligne « Application spécifique – Article (s) 3.2 » de la référence à l'article 3.2.135;
3. par l'ajout, à la section « Note (s) », de la note de bas de page « (3) » suivante :

« (3) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.»;

peut provenir de la zone C3-245 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone C3-245 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 12 (article 12)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier la grille des usages et normes de la zone C3-263 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 de la façon suivante :

1. par l'ajout, à la section « USAGES SPÉCIFIQUEMENT », à la ligne « Permis », de la référence à la note de bas de page « (6) »;
2. par l'ajout, à la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », à la ligne « Application spécifique – Article (s) 3.2 » de la référence à l'article 3.2.135;
3. par l'ajout, à la section « Note (s) », de la note de bas de page « (6) » suivante :

« (6) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.»;

peut provenir de la zone C3-263 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone C3-263 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 13 (article 13)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier, à ses 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e colonnes, la grille des usages et normes de la zone C3-301 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 de la façon suivante :

1. par l'ajout, à la section « USAGES SPÉCIFIQUEMENT », à la ligne « Permis », de la référence à la note de bas de page « (3) »;
2. par l'ajout, à la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », à la ligne « Application spécifique – Article (s) 3.2 » de la référence à l'article 3.2.135;
3. par l'ajout, à la section « Note (s) », de la note de bas de page « (3) » suivante :

« (3) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.»;

peut provenir de la zone C3-301 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone C3-301 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 14 (article 14)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier, à ses 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e colonnes, la grille des usages et normes de la zone C3-302 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 de la façon suivante :

1. par l'ajout, à la section « USAGES SPÉCIFIQUEMENT », à la ligne « Permis », de la référence à la note de bas de page « (4) »;
2. par l'ajout, à la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », à la ligne « Application spécifique – Article (s) 3.2 » de la référence à l'article 3.2.135;

3. par l'ajout, à la section « Note (s) », de la note de bas de page « (4) » suivante :

« (4) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.»;

peut provenir de la zone C3-302 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone C3-302 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 15 (article 15)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier, à ses 1^{re} et 2^e colonnes, la grille des usages et normes de la zone C2-306 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 de la façon suivante :

1. par l'ajout, à la section « USAGES SPÉCIFIQUEMENT », à la ligne « Permis », de la référence à la note de bas de page « (2) »;
2. par l'ajout, à la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », à la ligne « Application spécifique – Article (s) 3.2 » de la référence à l'article 3.2.135;
3. par l'ajout, à la section « Note (s) », de la note de bas de page « (2) » suivante :

« (2) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.»;

peut provenir de la zone C2-306 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone C2-306 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 16 (article 16)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier, à ses 1^{re} et 2^e colonnes, la grille des usages et normes de la zone C3-307 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 de la façon suivante :

1. par l'ajout, à la section « USAGES SPÉCIFIQUEMENT », à la ligne « Permis », de la référence à la note de bas de page « (3) »;
2. par l'ajout, à la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », à la ligne « Application spécifique – Article (s) 3.2 » de la référence à l'article 3.2.135;
3. par l'ajout, à la section « Note (s) », de la note de bas de page « (3) » suivante :

« (3) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.»;

peut provenir de la zone C3-307 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone C3-307 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 17 (article 17)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier, à sa 1^{re} colonne, la grille des usages et normes de la zone C3-352 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 de la façon suivante :

1. par l'ajout, à la section « USAGES SPÉCIFIQUEMENT », à la ligne « Permis », de la référence à la note de bas de page « (2) »;
2. par l'ajout, à la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », à la ligne « Application spécifique – Article (s) 3.2 » de la référence à l'article 3.2.135;
3. par l'ajout, à la section « Note (s) », de la note de bas de page « (2) » suivante :

« (2) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.»;

peut provenir de la zone C3-352 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone C3-352 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 18 (article 18)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier, à sa 2^e colonne, la grille des usages et normes de la zone C3-352 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 de la façon suivante :

1. par l'ajout, à la section « USAGES SPÉCIFIQUEMENT », à la ligne « Permis », de la référence à la note de bas de page « (3) »;
2. par l'ajout, à la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », à la ligne « Application spécifique – Article (s) 3.2 » de la référence à l'article 3.2.135;
3. par l'ajout, à la section « Note (s) », de la note de bas de page « (3) » suivante :

« (3) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.»;

peut provenir de la zone C3-352 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone C3-352 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 19 (article 19)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier la grille des usages et normes de la zone C3-353 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 de la façon suivante :

1. par l'ajout, à la section « USAGES SPÉCIFIQUEMENT », à la ligne « Permis », de la référence à la note de bas de page « (2) »;
2. par l'ajout, à la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », à la ligne « Application spécifique – Article (s) 3.2 » de la référence à l'article 3.2.135;

3. par l'ajout, à la section « Note (s) », de la note de bas de page « (2) » suivante :

« (2) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.»;

peut provenir de la zone C3-353 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone C3-353 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 20 (article 20)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier la grille des usages et normes de la zone C3-356 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 de la façon suivante :

1. par l'ajout, à la section « USAGES SPÉCIFIQUEMENT », à la ligne « Permis », de la référence à la note de bas de page « (2) »;
2. par l'ajout, à la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », à la ligne « Application spécifique – Article (s) 3.2 » de la référence à l'article 3.2.135;
3. par l'ajout, à la section « Note (s) », de la note de bas de page « (2) » suivante :

« (2) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.»;

peut provenir de la zone C3-356 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone C3-356 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 21 (article 21)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier la grille des usages et normes de la zone C3-357 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 de la façon suivante :

1. par l'ajout, à la section « USAGES SPÉCIFIQUEMENT », à la ligne « Permis », de la référence à la note de bas de page « (2) »;
2. par l'ajout, à la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », à la ligne « Application spécifique – Article (s) 3.2 » de la référence à l'article 3.2.135;
3. par l'ajout, à la section « Note (s) », de la note de bas de page « (2) » suivante :

« (2) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.»;

peut provenir de la zone C3-357 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone C3-357 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 22 (article 22)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier, à sa 1^{re} colonne, la grille des usages et normes de la zone C3-1000 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 de la façon suivante :

1. par l'ajout, à la section « USAGES SPÉCIFIQUEMENT », à la ligne « Permis », de la référence à la note de bas de page « (5) »;
2. par l'ajout, à la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », à la ligne « Application spécifique – Article (s) 3.2 » de la référence à l'article 3.2.135;
3. par l'ajout, à la section « Note (s) », de la note de bas de page « (5) » suivante :

« (5) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.»;

peut provenir de la zone C3-1000 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone C3-1000 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 23 (article 23)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier, à sa 2^e colonne, la grille des usages et normes de la zone C3-1000 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 de la façon suivante :

1. par l'ajout, à la section « USAGES SPÉCIFIQUEMENT », à la ligne « Permis », de la référence à la note de bas de page « (4) »;
2. par l'ajout, à la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », à la ligne « Application spécifique – Article (s) 3.2 » de la référence à l'article 3.2.135;
3. par l'ajout, à la section « Note (s) », de la note de bas de page « (4) » suivante :

« (4) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.»;

peut provenir de la zone C3-1000 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone C3-1000 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 24 (article 24)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier la grille des usages et normes de la zone C3-1001 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 de la façon suivante :

1. par l'ajout, à la section « USAGES SPÉCIFIQUEMENT », à la ligne « Permis », de la référence à la note de bas de page « (6) »;
2. par l'ajout, à la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », à la ligne « Application spécifique – Article (s) 3.2 » de la référence à l'article 3.2.135;

3. par l'ajout, à la section « Note (s) », de la note de bas de page « (6) » suivante :

« (6) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.»;

peut provenir de la zone C3-1001 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone C3-1001 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 25 (article 25)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier, à ses 1^{re} et 2^e colonnes, la grille des usages et normes de la zone C3-1012 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 de la façon suivante :

1. par l'ajout, à la section « USAGES SPÉCIFIQUEMENT », à la ligne « Permis », de la référence à la note de bas de page « (4) »;
2. par l'ajout, à la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », à la ligne « Application spécifique – Article (s) 3.2 » de la référence à l'article 3.2.135;
3. par l'ajout, à la section « Note (s) », de la note de bas de page « (4) » suivante :

« (4) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.»;

peut provenir de la zone C3-1012 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone C3-1012 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- indiquer la zone d'où provient la demande;
- mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou, par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21);
- être reçue au bureau de la municipalité, à l'Hôtel de Ville, 2555 rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion, au plus tard le huitième jour qui suit la publication de l'avis soit : lundi, le 17 septembre 2018 à 16 h 30.

4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité durant les heures normales de travail.

5. Dans le cas où les dispositions du second projet de règlement n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, celles-ci pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Ce second projet de règlement n° 1275-275 peut être consulté au bureau de la municipalité, durant les heures normales de travail, ainsi que sur le site Internet de la Ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca.

Note explicative du Règlement n° 1275-275

La Société des alcools du Québec (SAQ) a manifesté son intérêt à implanter un éventuel point de vente et de distribution de cannabis exploité par la Société québécoise du cannabis (SQDC) sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion.

Le règlement n° 1275-275 a donc pour objet de permettre l'usage « Point de vente et distribution de cannabis » dans des **secteurs spécifiques**.

Le règlement vient également ajouter des dispositions particulières à cet usage.

En vertu de l'article 123 de la LAU (art. 113, par. 3°, 16.1° et 20°), ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, soit :

- spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol;
- prévoir, par zone ou groupe de zones contiguës, le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires, y compris dans un même immeuble, la distance minimale qui doit séparer de tels endroits ou la superficie maximale de plancher ou de terrain qui peut être destinée à de tels usages;
- permettre, par zone, des groupes de constructions et d'usages d'une classification déterminée et prévoir les dispositions spécifiques applicables.

Service du développement et de l'aménagement du territoire
31 juillet 2018

Pour toute question relative au projet de règlement visé par le présent avis, veuillez vous adresser au:

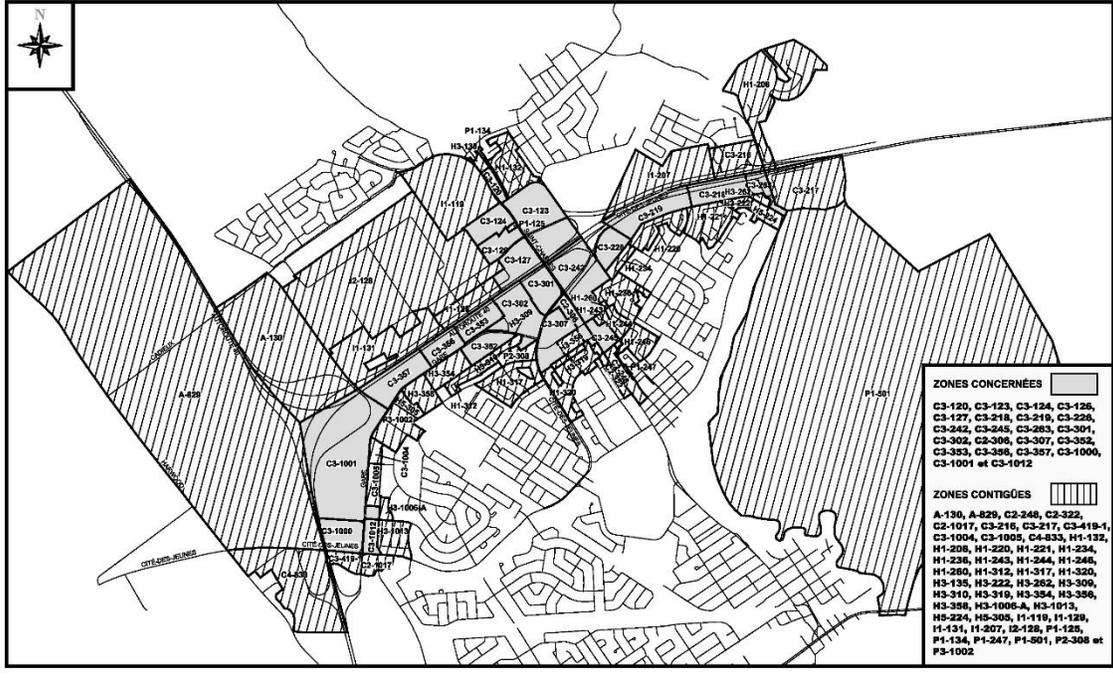
- Service du greffe et des affaires juridiques si celle-ci est en lien avec la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur ou la consultation publique;
- Service du développement et de l'aménagement du territoire si celle-ci est en lien avec la localisation des zones, l'objet du règlement ou ses impacts.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce septième (7^e) jour du mois de septembre deux mille dix-huit (2018).

Jean St-Antoine, avocat, OMA
Greffier

Le présent avis peut être consulté sur le site
Internet de la ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca

Disposition 1 (article 1)



Disposition 6 (article 6)



Disposition 7 (article 7)



Disposition 10 (article 10)



Disposition 11 (article 11)



Disposition 15 (article 15)



Disposition 19 (article 19)



Disposition 24 (article 24)



